

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9410 du 29 janvier 2013

A.207.710/XI-19.485

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.905 (affaire 108.084/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2012 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de "la contradiction à la loi ou la violation des formes, soit prescrites à peine de nullité (art. 14, §2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973), de l'article 39-65 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'en substance, le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué "a un caractère péremptoire, général et imprécis de telle sorte qu'elle ne permet pas au requérant de trouver dans cette motivation une réponse aux arguments précis développés dans son recours introductif"; qu'il reproche au Conseil du contentieux de n'avoir pas pris en considération le document intitulé « Procédure d'asile de XXXXX : éléments concernant le recours CCE septembre 2012», et d'avoir omis d'exposer en quoi la simple lecture dudit document permet d'en exclure l'examen; que le requérant estime que ce document est un nouvel élément advenu postérieurement à l'introduction de la requête et que la disposition de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Conseil du contentieux d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours;

Considérant, en tant que le moyen invoque la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition reproduit la règle inscrite à l'article 149 de la Constitution, laquelle, obligeant les juridictions à motiver les jugements, n'impose qu'une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ce qui est le cas en l'espèce, l'article 39/65 précité est respecté; que, pour le surplus, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits, des déclarations et des documents produits tels qu'ils ont été appréciés par le Conseil du contentieux des étrangers de manière souveraine; qu'il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative;

Considérant, en ce qui concerne le grief fait au juge administratif de ne pas avoir pris en compte le document que le requérant avait envoyé au Conseil du contentieux le 5 novembre 2012, postérieurement à sa requête datée du 26 septembre, que l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet

au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte d'éléments nouveaux «aux conditions cumulatives que:

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure»;

Considérant que le Conseil a en l'espèce estimé, quant au document intitulé « Procédure d'asile de XXXXX : éléments concernant le recours C.C.E. septembre 2012 », "qu' à sa lecture il n'aperçoit cependant nulle part les motifs pour lesquels la partie requérante n'aurait pas pu faire état de tels arguments au stade antérieur de la procédure, en l'occurrence dans sa requête; compte tenu du caractère écrit de la procédure inscrit à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, et en l'absence d'éléments nouveaux visés à l'article 39/76, § 1er, de la même loi, qui n'auraient pas pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération";

qu'ayant ainsi estimé que la troisième condition précitée n'était pas remplie, le Conseil du contentieux n'avait pas à s'interroger sur les deux premières;

que par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de nouveaux éléments portés à sa connaissance, dès le moment où il expose dans son arrêt pourquoi ces éléments ne pouvaient être pris en considération;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT